

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -	-	20.000f.	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant.	700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2008

15 juillet	Décret n° 2008-757 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	992
17 juillet	Décret n° 2008-778 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	992
17 juillet	Décret n° 2008-779 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	993
17 juillet	Décret n° 2008-780 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	993
31 juillet	Décret n° 2008-822 abrogeant le décret n° 2005-1251 du 23 décembre 2005	994
31 juillet	Décret n° 2008-841 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	994
31 juillet	Décret rectificatif n° 2008-842 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2008	995
18 août	Décret n° 2008-992 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	995

MINISTERE DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE, DES LANGUES NATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

2008

30 juin	Décret n° 2008-694 portant application du Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur de Saint-louis	996
---------------	--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME, DES TRANSPORTS MARITIMES, DE LA PECHE ET DE LA PISCICULTURE

2008

30 juillet	Arrêté ministériel n° 6817 MEMTMPP portant création, organisation et fonctionnement du Projet prioritaire du Cadre intégré d'appui à la Cellule de Réploiement industriel	1006
30 juillet	Arrêté ministériel n° 6820 MEMTMPP portant création, organisation et fonctionnement du Comité conjoint de Coordination, de Suivi et d'Evaluation (CSE) des interventions et de l'aide au développement sectoriel	1007

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

2008

11 août	Arrêté ministériel n° 7094 autorisant la Société « Les Ciments du Sahel SA » la mise en défunts sur 1.177 ha d'une partie de la forêt classée de Thiès dans la région de Thiès	1008
---------------	--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1010
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS ET ARRETES

DECRET n° 2008-757 du 15 juillet 2008
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2008-629 du 9 juin 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommée au grade de Chevalier :

M^{me} Jacqueline épouse Klotz Fervel, enseignante de philosophie, au Cours Sainte Marie de Hann de Dakar, née le 15 juillet 1947 à Agadir (Maroc).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-778 du 17 juillet 2008
portant nomination dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2008-629 du 9 juin 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade de Commandeur :

Docteur Shaya Ben Ibrahim Al Khoshiban, Ambassadeur du Royaume d'Arabie Saoudite au Sénégal, né en 1949 à Unayza - Al - Qasim (Arabie Saoudite).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-779 du 17 juillet 2008
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2008-629 du 9 juin 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. – Est nommé au grade de Chevalier :

M. Paolo Marconcini, Maire de la Commune de Pontédéra, né le 18 mai 1950 à Pontédéra (Italie).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, et le Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-780 du 17 juillet 2008
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2008-629 du 9 juin 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommée au grade de Chevalier :

M^{me} Sandrine Legendre, secrétaire du Chef de Corps du 23^e BIMA, née le 13 mai 1968 à Saint-Denis (France).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2008-822 du 31 juillet 2008
abrogeant le décret n° 2005-1251
du 23 décembre 2005.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Famille ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie ;

Vu le décret n° 2005-1251 du 23 décembre 2005 fixant les modalités et déclaration de naissance par le Procureur de la République ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le décret 2005-1251 du 23 décembre 2005 est abrogé.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2008-841 du 31 juillet 2008
portant nomination dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2008-629 du 9 juin 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 800 CAB-PROT du 4 juillet 2008 ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier :

M. Ian Graham Hopwood, Représentant de l'UNICEF au Sénégal, né le 5 juillet 1948 à Rosset (Royaume Uni).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET rectificatif n° 2008-842 du 31 juillet 2008 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2008.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2008-629 du 9 juin 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DÉCRÈTE :

Article premier. – A la suite d'une erreur matérielle, l'article premier du décret n° 2008-446 du 28 avril 2008, est modifié ainsi qu'il suit :

- Pour le grade de Commandeur :

Présidence de la République :

Après :

M. Papa Birame Sarr, radiotélégraphiste ;

Supprimer :

M. Mamadou Sy, sergent-chef, comptable.

- Pour le grade d'Officier :

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion :

Après :

MM. Baba Niang, ancien entraîneur de Lutte Gréco-romaine ;

et M. Bakary Ndiaye, fonctionnaire à la retraite ;

Supprimer :

MM. Cheikh Sow, professeur à la retraite ;

et M. Alphonse J. Joseph Gazi, administrateur de société.

- Pour le grade de Chevalier :

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion :

Après :

M. Abdoulaye Sogue, menuisier métallique ;

et M. Ibrahima Cissé, sergent-chef à la retraite ;

Supprimer :

M. Ababacar Fall, professeur de Judo ;

et M. Oumar Bâ, chauffeur à la retraite.

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-992 du 18 août 2008 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2008-629 du 9 juin 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 2968 MFA-CABMILI du 24 juillet 2008 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier :

Docteur Jean Max Sicard, Chef de Département information hospitalière, à l'Hôpital principal de Dakar, né le 20 avril 1951 à Talence (France).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**MINISTERE DE LA CULTURE,
DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE,
DES LANGUES NATIONALES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

DECRET n° 2008-694 en date du 30 juin 2008
portant application du Plan de sauvegarde
et de mise en valeur de Saint-Louis.

**TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES
DU PLAN DE SAUVEGARDE
ET DE MISE EN VALEUR.**

Article premier. - Le présent Règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de l'Île Saint-Louis (PSMV) se substitue au Règlement Provisoire d'Architecture pour la sauvegarde de l'Île de Saint-Louis, créé par arrêté municipal n° 72 du 8 septembre 2000. Il a pour objet de sauvegarder et de mettre en valeur l'Île de Saint-Louis du Sénégal, bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et de satisfaire les exigences du décret n° 2001-1064 du 11 décembre 2001, relatif à l'élaboration d'un Plan de sauvegarde et de mise en valeur du site de Saint-Louis.

Art. 2. - Territoire d'application du PSMV :

Le Règlement s'applique à la partie de territoire telle que délimitée sur le document graphique du PSMV.

Il comprend :

Le périmètre inscrit est celui désigné sous l'appellation de Zone du Patrimoine Mondial (Zone PM) tel que déterminé par le dossier d'inscription sur la liste du patrimoine mondial, les évaluations d'ICOMOS et des décisions du Comité du patrimoine mondial. Les limites de ce périmètre doivent faire l'objet d'une clarification par l'Etat du Sénégal auprès du Comité du patrimoine mondial. Ce territoire - zone PM - est appelé Secteur sauvegardé. Il couvre la totalité de l'Île Saint-Louis.

La zone tampon du bien, correspondant à une proposition d'extention qui devra être soumise par l'Etat pour évaluation au Comité du patrimoine mondial.

Art. 3. - Autorisations administratives :

Dans le périmètre du PSMV, tous les travaux de nature à modifier l'état des parcelles publiques ou privées, bâties ou non bâties, sont soumis à autorisation. Ces autorisations sont délivrées par le Service en charge de l'instruction des demandes de Permis de Construire et autres actes d'urbanisme, au nom des autorités locales, après avis conforme du Bureau d'Architecture et des Monuments Historiques, dûment approuvé par la Direction du patrimoine culturel.

Sont notamment concernés par ce régime d'autorisation :

- la restauration ou la réhabilitation des édifices inscrits sur la liste des monuments historiques ainsi que des immeubles de grand intérêt architectural et d'intérêt architectural moyen (couleur rouge et jaune sur le Plan légendé) ;

- les constructions nouvelles, y compris celles à caractère précaire ;

- tous travaux modifiant l'aspect d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ;

- le changement d'affectation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ;

- la création d'une piscine ;

- la construction ou la modification d'une clôture ;

- la pose ou la modification d'enseigne et de panneau publicitaire ;

- l'abattage et la plantation d'arbres ;

- les travaux d'aménagement urbain, d'infrastructure et de terrassement ;

- l'occupation de tout ou partie de l'espace public.

Art. 4. - Modalités d'application :

Le service compétant de l'Etat vérifie la conformité du projet avec les dispositions du PSMV et édicte les prescriptions nécessaires à la qualité du projet, ne relevant pas de dispositions réglementaires, il peut s'opposer à toute construction, démolition ou aménagement qui serait de nature à porter atteinte au caractère esthétique ou historique du secteur sauvegardé.

La délivrance de toute autorisation de travaux est subordonnée à la présentation d'un relevé de l'état des lieux, et éventuellement, à l'exécution préalable de sondages lorsque des dispositifs (enduits, placages...) recouvrent des parties du bâtiment et empêchent de connaître les vestiges et dispositions antérieures.

Les pièces graphiques et descriptives complémentaires nécessaires à la compréhension et à la définition des projets pourront être demandées.

La visite préalable des lieux par l'architecte représentant l'Etat est nécessaire avant l'engagement de tous travaux de construction, restauration ou démolition.

Les travaux peuvent être suspendus lors de découvertes de vestiges archéologiques ou architecturaux.

Art. 5. - Portée respective du règlement et des autres réglementations relatives à l'occupation des sols :

Dans le respect des mesures de sauvegarde et de mise en valeur des immeubles bâtis et espaces non bâtis, le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions prises au titre des législations spécifiques et des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Monuments historiques :

Ils continuent à être régis par les dispositions de la législation les concernant, notamment la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes.

- le décret 73-746 du 8 août 1973 portant application de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes ;

- le décret n° 77-900 du 19 octobre 1977 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 73-746 du 8 août 1973 portant application de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes.

Vestiges archéologiques :

La Direction du patrimoine culturel sera prévenue de tous travaux d'affouillement, de démolition, de restauration, de transformation et de construction et de tous vestiges découverts à l'occasion des dits travaux. Le permis de construire peut être refusé si les constructions risquent, par leur nature ou par leur localisation, de compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Arrêtés de péril :

L'arrêté du Maire prescrivant la réparation ou la démolition des bâtiments menaçant ruine, et faisant l'objet des procédures prévues par la législation en vigueur ne pourra être pris qu'après avis de l'architecte représentant l'Etat qui sera invité à assister à l'expertise.

Si l'immeuble est porté à conserver au PSMV, seront prises toutes les mesures provisoires nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant la conservation de l'édifice et sa restauration ultérieure.

Publicité :

La pose d'enseignes publicitaires se fera exclusivement sur des supports réservés à cet effet et dont les emplacements feront l'objet d'autorisations des autorités compétentes après avis du Bureau d'architecture des monuments historiques.

Adaptations mineures :

Les règles et servitudes définies par le présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II. - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE PM.

Art. 6. - Localisation et caractère de la Zone PM :

La Zone PM couvre l'ensemble de la superficie de l'île Saint-Louis, berges et quais compris, ainsi que le Pont Faidherbe.

La Zone PM est principalement une zone d'habitation ancienne, bâtie suivant un plan régulier en damier articulé autour de la Place Faidherbe et de la Gouvernance. Dans cette même zone se trouvent implantés un certain nombre d'édifices datant de l'époque coloniale : la Cathédrale ou le Conseil général dans le coeur historique, la Chambre de Commerce ou la Grande Mosquée au Nord, le CRDS ou la Maison du Combattant au Sud.

La partie Nord est principalement occupée par de grands équipements et par des bâtiments d'habitat collectif.

Le secteur sauvegardé comporte deux sous zones appelées respectivement PM 1 et PM 2 :

- la zone PM 1 porte sur l'ensemble des îlots denses. Elle comprend une sous zone dénommée PM1A se différenciant par la hauteur des constructions (article 6) ;

- la zone PM 2 correspond à l'extrémité nord de l'île, comportant les grands îlots à faible densité. Pour ce secteur, les possibilités offertes pour de nouvelles constructions sont définies sur le plan, dans la légende « emprise constructible » (incluse dans un espace libre inconstructible).

Art. 7. - Classification des immeubles :

Cet article fait référence à la légende du « Plan de sauvegarde et de mise en valeur, volume II, pièce 2.3.2. Règlement : Classification des immeubles et des espaces libres ».

Art. 7.1. - Classification des immeubles :

Immeubles protégés au titre de la législation sur les Monuments Historiques. Les dispositions de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes sont applicables.

Immeubles de grand intérêt architectural devant être conservé, restauré ou reconstitué :

Toute altération ou modification de ces immeubles est interdite sauf dans le sens d'une restauration, d'une mise en valeur ou d'une reconstitution de l'édifice, conformément aux dispositions du présent règlement.

Immeuble d'intérêt architectural moyen, pouvant faire l'objet de transformations, d'adaptations ou de reconstitution :

Des modifications contribuant à la mise en valeur de l'édifice ou de l'ensemble urbain dont il fait partie pourront être autorisées, en particulier pour le volume et les façades, conformément aux dispositions du présent règlement.

Immeuble sans intérêt architectural moyen, pouvant être conservé, amélioré ou remplacé (en beige sur le plan) :

Ces immeubles peuvent être maintenus ou améliorés conformément aux dispositions du présent règlement, ou démolis et remplacés ou non.

Dans le cas où l'immeuble est implanté à l'angle d'un îlot, le remplacement de la construction est obligatoire, dans le respect du présent règlement.

Afin de maintenir le paysage urbain, en cas de suppression sans remplacement d'un immeuble situé à l'alignement de l'espace public, une clôture telle que définie au présent règlement, sera maintenue ou créée en limite d'espace public.

Immeubles dont la démolition pourra être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées (en violet sur le plan) :

Pour ces immeubles, sont interdites les interventions lourdes portant sur la structure et tous les travaux de nature à pérenniser l'ouvrage ou à le valoriser. Après leur démolition, la reconstruction est interdite.

Equipelement et bâtiment public ou à usage public (en cerné bleu sur le plan) :

Tout changement d'affectation ou tous travaux les concernant devront faire l'objet d'une étude préalable soumise à l'accord de l'architecte représentant l'Etat.

Art. 7.2. - Classification des espaces libres :

Espace libre protégé au titre de la législation sur les Monuments Historiques :

Les dispositions de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes sont applicables.

Emprise constructible, incluse dans un espace libre inconstructible spécifique à la zone PM 2 :

La constructibilité est limitée au maximum à la surface indiquée dans le PSMV, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Seront toutefois admis :

- les équipements techniques liés aux différents réseaux, sous réserve de leur intégration patrimoniale et paysagère ;

- les locaux techniques, de service et d'accessibilité aux étages, si leur inscription s'avère impossible dans les bâtiments existants, ou porte atteinte à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine.

Secteur d'aménagement d'ensemble :

Ils devront faire l'objet d'une étude préalable soumise à l'accord de l'architecte représentant l'Etat, et s'inscrire dans un projet de rénovation urbaine.

Dans l'attente de ces projets, dans ces secteurs, seul sera autorisé l'entretien courant des constructions existantes. Toute extension, surélévation ou construction nouvelle sera interdite.

Pour les îlots bordant les quais, il conviendra d'assurer une continuité urbaine des fronts bâtis ouverts sur le fleuve, dans la logique de la volumétrie et de la typologie des constructions existantes (entrepôts, bâtiments à caractère publics et bâtiments militaires).

Emplacements réservés pour voiries ou ouvrages publics :

Ils doivent permettre la réalisation de voiries, passage ou ouvrages publics.

Jardin ou espace vert public ou privé à conserver, à améliorer ou à créer :

Il sont inconstructibles à l'exception des petites constructions légères nécessaires à l'usage des lieux.

Arbres et plantations d'alignement :

Ils seront maintenus durant leur durée normale de vie et remplacés. Leur abattage ou élagation sera soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente.

Art. 8. - Occupations et utilisations des sols admises :

Sont admises les occupations et utilisations de sols suivantes :

- l'habitat individuel ou collectif ;
- les équipements hôteliers ;
- les équipements commerciaux et artisanaux d'une surface inférieure à 500 m² ;
- les équipements de services ;
- les équipements culturels ;
- les équipements publics et les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement ;
- les aires de stationnement collectif de surface, sous réserve de s'inscrire dans un projet de requalification de l'espace ;
- les travaux de réhabilitation des quais et des berges, dans le respect de leur état d'origine ;
- les affouillements du sol indispensables aux constructions admises dans la zone.

Art. 9. - Occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent et notamment :

- les activités bruyantes ou polluantes ;
- les activités industrielles et semi industrielles ;
- les commerces d'une surface supérieure à 500 m² ;
- les travaux de remblaiement destinés à rendre un espace constructible ou aménageable, à l'exception des quais ;
- les ateliers de menuiserie et de garage.

Art. 10. - Accès et voirie :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

Les accès existants, sur cour ou jardin par portails ou porches dans des immeubles anciens, sont considérés comme accès pour les éventuelles constructions réalisées en fond de parcelle.

Art. 11. - Desserte par les réseaux :

Toute construction doit être raccordée aux réseaux d'eau potable, d'électricité, d'évacuation des eaux usées et pluviales.

Art. 12. - Caractéristique des terrains.**Art. 12. 1. - Regroupement et division parcellaire :**

En dehors des secteurs d'aménagement d'ensemble, de remembrement ou la division de parcelles sont interdits.

Dans les secteurs d'aménagement d'ensemble prévus au Plan légendé, le regroupement ou la division parcellaire pourront être autorisés, sous réserve de taux d'occupation au sol d'une morphologie parcellaire traditionnelle. La constructibilité sera calculée sur la surface initiale de chacune des unités parcellaires de base.

Art. 12.2 - Constructions nouvelles jouxtant une parcelle occupée par un immeuble protégé au titre de la législation sur les monuments historiques ou de grand intérêt architectural :

Des limitations aux règles d'implantation et de hauteur seront imposées par l'architecte représentant l'Etat afin de préserver des cônes de vues ou des dégagements nécessaires à la perception du bâtiment protégé.

Art. 12.3 - Les sous-sols :

La construction de sous-sols est interdite.

Art. 13. - Implantation des bâtiments par rapport aux voies.

Art. 13.1 - Zone PM 1 :

L'implantation à l'alignement des voies ou emprises publiques est obligatoire pour les constructions principales, sauf s'il existe un jardin au préalable en façade sur rue à conserver.

Les saillies maximales sur voirie des éléments situés aux étages (balcons, auvents) des constructions ne pourront pas dépasser 1,20 mètres.

Art. 13.2 - Zone PM 2 :

L'implantation est limitée aux emprises constructibles telles que définies sur le Plan par la légende « Emprise constructibles spécifiques à la zone PM 2 ».

Art. 14. - Implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives.

Art. 14.1. - Zone PM 1 :**Art. 14.1.1. - En alignement de voirie.**

Dans une bande de 20 mètres, les constructions seront obligatoirement implantées d'une limite séparative à l'autre, sauf s'il existe au préalable un jardin en façade sur rue à conserver.

S'il existe des baies autorisées sur le fond voisin, dans les murs d'héberge, un recul minimum de 1,20 mètres sera imposé à la nouvelle construction, dont le pignon ne pourra comporter de baie principale.

Art. 14. 1.2. - En limites séparatives de parcelles.

Les constructions seront obligatoirement implantées sur une ou plusieurs de ces limites.

S'il existe des baies autorisées sur le fond voisin, dans les murs d'héberge, un recul minimum de 1,20 mètres sera imposé à la nouvelle construction, dont le pignon ne pourra comporter de baie principale.

Art. 14.1.3. - Secteur d'aménagement d'ensemble.

Dans ces secteurs, des dispositions différentes sont envisageables, soumises à l'accord de l'architecte de l'Etat.

Art. 14.2. - Zone PM 2.

L'implantation est limitée au maximum aux emprises constructibles telles que définies sur le Plan par la légende « Emprises constructibles spécifiques à la zone PM 2 ».

Art. 15. - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle.

Art. 15.1. - Zone PM 1.

Sur une même parcelle, la distance minimale entre deux bâtiments sera de 3 mètres.

Des galeries de liaison légères couvertes mais ouvertes sur les côtés sont autorisées entre bâtiments situés sur une même parcelle.

Art. 15. 2. - Zone PM 2.

L'implantation est limitée aux emprises constructibles telles que définies sur le Plan par la légende « Emprises constructibles spécifiques à la zone PM 2 ».

Art. 16. - Emprise au sol.

Art. 16.1. - Zone PM 1.

Art. 16.1.1. - Constructions nouvelles sur des parcelles libres ou occupées par des constructions d'intérêts architectural moyen ou sans intérêt architectural :

Pour les parcelles d'une surface inférieure à 80 mètres carrés.

L'emprise constructible pourra être au maximum, de 80 %.

Pour les parcelles d'une surface supérieure à 80 mètres carrés :

L'emprise constructible sera limitée au maximum, à 75 % de la surface de la parcelle.

Pour les parcelles d'une surface supérieure à 500 mètres carrés :

Une étude préalable concernant l'emprise et l'épaisseur des bâtiments, ainsi que la surface des espaces libres et plantés conservés ou créés sera soumise à l'accord de l'architecte représentant l'Etat.

Toutefois l'emprise constructible ne pourra excéder 75 %, et pourra être réduite en fonction de l'étude préalable, prenant en compte le respect de l'environnement bâti et paysager, ainsi que des critères d'usage des lieux.

Art. 16.1.2. - Constructions nouvelles sur des parcelles occupées par un immeuble protégé au titre de la législation sur les Monuments historiques ou par un immeuble de grand intérêt architectural ou d'intérêt architectural moyen.

Pour les parcelles d'une surface inférieure à 500 mètres carrés :

L'épaisseur maximale des constructions nouvelles sera limitée à 3 mètres, afin de permettre la réalisation de petits bâtiments, nécessaires à l'apport d'éléments de confort moderne, tout en conservant des espaces libres (cour ou jardin), et en respectant la typologie traditionnelle d'organisation du bâti sur la parcelle.

Pour les parcelles d'une surface supérieure à 500 mètres carrés :

Une étude préalable concernant l'emprise et l'épaisseur des bâtiments, ainsi que la surface des espaces libres et plantés conservés ou créés sera soumise à l'accord de l'architecte représentant l'Etat.

Toutefois, l'emprise constructible ne pourra excéder 75 %, et pourra être réduite en fonction de l'étude préalable, prenant en compte le respect de l'environnement bâti et paysager, ainsi que des critères d'usage des lieux.

Art. 16.1.3. - Pour l'ensemble des parcelles.

Entre deux bâtiments situés sur une même parcelle, des galeries de liaison légères couvertes mais ouvertes sur les côtés sont autorisées.

Art. 16.2. - Zone PM 2.

L'implantation est limitée au maximum aux emprises constructibles telles que définies sur le Plan par la légende « Emprises constructibles spécifiques à la zone PM 2 ».

Art. 17. - Hauteur maximale des constructions.

Art. 17.1. - Zone PM 1 : .

Art. 17.1.1. - Constructions nouvelles sur des parcelles libres ou occupées par des constructions d'intérêt architectural moyen ou sans intérêt architectural.

La hauteur maximale des constructions nouvelles ou surélevées sera de 9 mètres à l'égout de toiture ou l'acrotère. Cette hauteur sera mesurée au pied du milieu de la façade donnant sur la voie pour les bâtiments en front de rue et au milieu de la plus haute façade, hors pignon, pour les autres. La construction ne peut comporter plus d'un étage sur rez-de-chaussée.

Le niveau du rez-de-chaussée, ne devra pas être surélevé de plus de 0,20 mètres par rapport au niveau du sol naturel ou du trottoir s'il en existe un.

Dans le gabarit défini ci-dessus, des constructions légères totalement ouvertes ou équipées d'occultations mobiles (persiennages) pourront être autorisées sur les terrasses, sur une hauteur de 2,50 mètres maximum à l'égout.

La pente maximum autorisée des couvertures est de 20° (tuiles mécaniques).

Art. 17.1.2. - Construction nouvelles sur des parcelles occupées par des immeubles protégés au titre des monuments historiques, ou par des immeubles de grand intérêt architectural ou d'intérêt architectural moyen :

La hauteur maximale des constructions nouvelles ou surélevées sera de 4,50 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère. La construction ne pouvant comporter qu'un rez-de-chaussée.

Art. 17.1.3. - Zone PM 1A.

La hauteur maximale des constructions nouvelles ou surélevées sera de 4,50 mètres à l'égout du toiture ou l'acrotère. (mesurée au pied du milieu de la façade donnant sur la voie pour les bâtiments en front de rue et au milieu de la plus haute façade, hors pignon, pour les autres). La construction ne pouvant comporter plus d'un rez-de-chaussée dont le niveau ne devra pas être surélevé de plus de 0,20 mètres par rapport au niveau du sol naturel ou du trottoir s'il en existe un.

La pente maximum autorisée des couvertures est de 20° (tuiles macaniques).

Art 17.2. - Zone PM 2 :

La hauteur maximale des constructions nouvelles ou surélevées sera de 9 mètres à l'égout du toiture ou l'acrotère. (mesurée au pied du milieu de la façade donnant sur la voie pour les bâtiments en front de rue et au milieu de la plus haute façade, hors pignon, pour les autres). La construction ne pouvant comporter plus d'un étage sur rez-de-chaussée.

Dans le gabarit défini ci-dessus, des constructions légères totalement ouvertes ou équipées d'occultations mobiles (persiennage) pourront être autorisées sur les terrasses, sur une hauteur de 2,50 mètres maximum à l'égout.

La pente maximum autorisée des couvertures est de 20° (tuile mécaniques).

Art. 18. - Aspect des constructions**Art. 18. 1 - Pour l'ensemble des constructions**

Pour tous travaux de restauration, de réhabilitation ou de construction neuve, on se référera aux opérations aux options prises dans le rapport de présentation (référence à la typologie des bâtiments), ainsi qu'aux annexes « Mémento de l'inventaire » et 3 : « Cahier de référence » du présent Plan de sauvegarde.

La restauration ou la réhabilitation devront prévoir obligatoirement, pour l'ensemble des bâtiments occupant la parcelle, la restauration ou la création s'ils n'existent pas, de réseaux d'arrivée et d'évacuation d'eaux, raccordées aux réseaux publics.

Les réseaux ainsi que les éléments techniques de ventilation, de climatisation ou les antennes et paraboles ne devront pas être apparents sur les façades et les toitures visibles de l'espace public.

Pour les entrepôts sur les quais (PM1) et les bâtiments militaires (PM2), le volume initial sera conservé. L'ajout de balcons sera interdit.

Art. 18. 2 - La restauration des immeubles de grand intérêt architectural.

La restauration de ces immeubles devra être réalisée dans le strict respect de l'état d'origine identifié de bâtiment (structures et matériaux de constructions de l'édifice, volumétrie, couverture, parement des façades, menuiseries extérieures, éléments de modénatures et décors, couleur...).

Art. 18. 3 - La restauration des immeubles d'intérêt architectural moyen

Lors des travaux de restauration ou de transformations, on s'attachera à restituer les dispositions d'origines identifiées du bâtiment (structures et matériaux de construction de l'édifice, volumétrie couverture, parement des façades, menuiseries extérieures, éléments de modénatures et décors, couleur).

Lorsqu'elles sont autorisées, les éventuelles extensions, surélévations ou modifications de volumes se référeront aux règles concernant les constructions nouvelles.

Art. 18.4. - Les constructions nouvelles.

Tout projet devra faire l'objet d'une consultation préalable de l'architecte représentant l'Etat, afin d'obtenir son accord sur le programme architectural de la construction projetée.

L'expression architecturale du projet fera l'objet d'une étude approfondie d'insertion dans son contexte urbain, notamment pour les matériaux, la composition des façades et la volumétrie. La simplicité d'organisation des volumes et de traitement des façades sera privilégiée.

Les enduits lisses et peints et les briques apparentes constituent les parements de référence.

Les loggias proéminentes par rapport au nu de façades sont interdites. Seuls les balcons simples, avec auvents légers et sans joues sont autorisés.

Une attention particulière sera portée sur le parti pris retenu en matière d'éclaircement, de protection solaire et de ventilation naturelle, afin de les adapter aux conditions climatiques locales. Les solutions économes en énergie devront être privilégiées.

Art. 18. 5 - Les devantures et les enseignes.

Les devantures seront obligatoirement intégrées dans l'emprise des baies du rez-de-chaussée et seront occultées par des volets battant ou coulissants en bois peints. Les coffres de volets roulants apparents en façade sont interdits.

Les enseignes devront être réalisées en bois ou en métal peint. L'emprise des enseignes sera limitée à la hauteur du rez-de-chaussée.

Art. 18. 6 – Les clôtures et portails.

Les murs de clôture existant, y compris les vestiges de façades présentant un intérêt architectural en limites d'espace publics, seront conservés et restaurés dans le respect de leur état d'origine identifié.

Dans la zone PM 1, il pourra être dérogé à cette règle sur accord préalable de l'architecte représentant l'Etat, pour la réalisation d'une construction nouvelle à l'alignement de la voirie.

Les clôtures nouvelles seront réalisées par un mur plein ou un mur bahut surmonté d'une grille à barreaudage verticale simple. Leur hauteur sera comprise entre 1.80 et 2 mètres. Les murs recevront un enduit lisse.

Art. 19. - Stationnement.

Le stationnement est autorisé exclusivement le long des rues.

Les éventuels aménagements sur les autres espaces publics, nécessaires au stationnement de véhicules devront faire l'objet de projets d'ensemble soumis à l'avis de l'architecte représentant l'Etat.

Le stationnement sur les parcelles privées doit répondre strictement aux nécessités liées à l'usage des lieux.

La réalisation de parkings collectifs sur des parcelles privées est soumise à autorisation préalable. Celle-ci est délivrée après avis de non abjection de la Direction du patrimoine culturel.

Art. 20. - Espaces libres et plantations**Art. 20.1. – L'aménagement des espaces libres**

Toute intervention sur l'espace libre public ou privé, est soumise à l'autorisation de l'architecte représentant de l'Etat.

Art. 20.1.1. – Principes généraux

La trame urbaine doit être conservée dans son emprise actuelle, sauf pour les secteurs concernés par les « emplacements réservés pour voiries et ouvrages publics ».

Toute intervention privée sur l'espace public est interdite, en particulier les aménagements, les installations et constructions, y compris les plantations.

Pour tous travaux de restauration et d'aménagement des espaces libres, on se référera à l'annexe 3 : « Cahier de références » du présent PSMV et à « l'atlas des cartes historiques » de l'inventaire architectural et urbain (pièce 3), chapitre « lecture historique de l'espace public ».

Les « vues protégées » définies sur le plan légende, doivent être lors d'un projet d'aménagement ou de construction, dégagées ou protégées. On attachera une attention particulière à l'implantation de la signalétique du mobilier urbain et de la végétation.

Au delà d'une surface de 50 m², les espaces libres publics ou privés, devront être plantés.

Les aménagements d'espaces publics doivent faire l'objet d'un projet établi par un concepteur.

Les projets liés à la notion d'embellissement, doivent aller dans le sens d'une réelle mise en valeur et requalification de l'espace public. Le sol, élément de liaison ou d'unité, doit permettre une bonne présentation de l'architecture et de l'environnement paysager, sans prendre le pas sur ceux-ci.

Les projets devront s'inscrire dans un cadre général, définissant :

- une hiérarchie des espaces dont le traitement pourra être différencié ;
- les principes d'aménagement des sols (dessins matériaux) ;
- le mobilier urbain et la signalétique (lignes spécifiques) ;
- la végétation (forme et emprise).

Art 20 .1.2 - Le Traitement des sols.

Les voies, places et espaces libres publics ou privés minéralisés seront traités de façon simple, en relation avec le caractère du quartier et selon leur usage spécifique.

L'objectif recherché est la reconquête progressive des valeurs initiales.

Les rues transversales ne comportant pas de trottoir seront maintenues et traitées de manière à favoriser la perméabilité des sols, et un écoulement central des eaux pluviales (voir cahier de référence).

La hauteur des trottoirs par rapport au sol de la voie sera au maximum de 15 centimètres.

Art 20.1.3 - Les matériaux.

Les matériaux de revêtements de sols identifiés comme cohérents au niveau patrimonial, seront restaurés et éventuellement complétés.

Les revêtements de sols devront favoriser la perméabilité afin d'assurer l'assainissement des murs de constructions.

On privilégiera les fournitures locales, complétées par des éléments d'origine exogène qui respectent l'authenticité du patrimoine architectural et urbain.

Les matériaux suivants sont préconisés :

Pour les trottoirs :

- des briques et carreaux de terre cuite ;
- du béton avec des agrégats de coquillage ou des agrégats rendu visibles par un traitement de surface approprié (désactivation, bouchardage...) ;
- des bordures de pierre ou de béton dont le profil, les agrégats et les teintes se rapprocheront de l'aspect des bordures traditionnelles (terre, terre cuite, agrégats de coquillages) ;
- des revêtements stabilisés, à condition que l'évacuation des eaux pluviales soit correctement assurée.

Pour les chaussées :

- du béton désactivé ;
- de l'enrobé dont la granulométrie peut varier en fonction de l'usage, pouvant être légèrement coloré dans la masse ;
- des revêtements stabilisés sur les parties à faible fréquentation automobile ou à usage piéton, en particulier dans les rues transversales, sur les parties de quais et sur les places à usage piéton, à condition que l'évacuation des eaux pluviales soit correctement assurée.

L'emploi de bordures ou de caniveaux béton de type routier est interdit.

Art. 20.1.4 – Réseaux et regards.

Lors des travaux de réfection des rues, les réseaux aériens d'électricité, de téléphone, de câble seront dans la mesure du possible, dissimulés.

Les regards seront limités au strict nécessaire et regroupés. Leur implantation sera établie en fonction du type et du dessein de revêtement de sol.

Ils seront en fonte ou constitués de plaques à rebords suffisamment saillants pour recevoir le même revêtement du sol que le reste de l'espace public.

Art. 20.1.5 – L'aménagement des aires stationnement.

Le sol sera traité dans l'un des matériaux définis ci-dessus, à l'exclusion du revêtement enrobé noir. Pour l'éventuel marquage des places et signalisation au sol, l'emploi de peinture est exclu.

Afin de masquer au maximum les véhicules, les aires de stationnement seront plantées d'arbre de haute tige et de port large d'essences locales. Leur implantation sera prévue en fonction des vues proches ou lointaines à préserver ou améliorer.

Sur les parcelles privées, en limite de rue, l'aire de stationnement sera délimitée par une clôture de l'un des types défini dans le présent règlement. Les entrées et sorties seront limitées au strict nécessaire. Une bande d'une largeur de 1,50 mètres minimum largement végétalisée sera maintenue ou créée le long de la clôture.

Art. 20.1.6 – Le mobilier, l'éclairage et la signalétique.

On veillera à ce que la signalétique et le mobilier urbain soient réduits au strict minimum, regroupés si possible, n'occultent pas les vues vers les édifices d'intérêt et les éléments paysagers de qualité, et dégagent les perspectives majeures, ainsi que les vues protégées sur le Plan légender.

Tous les éléments du mobilier urbain, de luminaires et de signalétique seront choisis dans une même ligne ou dans des lignes s'harmonisant entre elles.

Les modèles seront simples, afin de constituer un accompagnement discret de l'architecture et de l'environnement végétal ; ils doivent être en rapport avec l'échelle du bâti.

Art. 20.1.7 – La végétation dans les espaces libres à dominante minérale.

Les plantations existantes, en accompagnement de l'espace libre à dominante minérale, seront maintenues et renforcées, en particulier le long de l'avenue Mermoz, le long des quais et sur les places.

Dans les rues présentant une largeur suffisante, la plantation d'arbres d'alignement est préconisée, en particulier s'il existe un stationnement linéaire.

Les projets nouveaux intégreront largement la végétation dans le traitement de l'espace public, sous forme de plantations d'alignement ou d'espaces verts de dimensions généreuses.

Les essences devront appartenir à la palette locale, à l'exclusion des arbres nains, masquant les façades ; leur développement et leur aspect futur seront définis précisément, lors des projets d'aménagement.

Les espaces verts seront obligatoirement réalisés en pleine terre.

Art. 20.1.8 – L'aménagement spécifique des quais et des berges.

Toute intervention devra s'inscrire dans un projet d'ensemble préservant la lecture historique des lieux.

L'aménagement des quais existants.

L'aménagement des quais constitue l'un des éléments majeurs de l'identité de la qualité des espaces publics de l'île. Dans ce but, les principes suivant doivent être respectés :

Le dégagement des vues vers le fleuve et vers les façades urbaines doit être préservé.

Une attention particulière doit être portée à l'implantation du mobilier urbain, de l'éclairage et de la signalisation. Ces éléments seront réduits au strict nécessaire et d'un dessin très simple. Les barrières métalliques en bordures de quais ou de trottoirs sont interdites.

Les arbres existants seront conservés et entretenus. Des plantations nouvelles seront envisageables pour compléter les alignements existants, en particulier sur les quais ouest et sud.

Les aménagements construits des quais pourront être limités par un muret maçonné d'une hauteur et d'une largeur maximales de 0,45 mètre (correspondant à la hauteur d'une assise et pouvant servir de bancs publics). La bordure de quai au niveau du plan du trottoir sera privilégiée.

Les trottoirs seront traités uniformément jusqu'aux pieds des façades et jusqu'aux parapets faisant limite avec le fleuve.

Le stationnement des véhicules sera assuré sur la chaussée, linéairement, de préférence du côté des façades.

La continuité des quais.

La continuité des quais, au niveau altimétrique des aménagements existants, permettant la circulation piétonne périphérique de l'île devra être réalisée, en traitant les secteurs suivants, indiqué comme « emplacement réservé pour voiries et ouvrages publics » sur le plan :

1. - le débouché du pont Faidherbe ;
2. - l'angle nord-ouest de l'île ;
3. - le prolongement du quai est jusqu'à la pointe nord.

L'aspect final devra s'inscrire dans la continuité de la lecture linéaire des quais.

La réalisation d'embarcadères pour la circulation fluviale

De nouveaux embarcadères pourront être implantés. Un plan d'aménagement d'ensemble, définissant les emplacements et le traitement sera réalisé.

Les pontons seront flottants et devront être réalisés en structures légères.

Les édifices et aménagements seront limités au strict nécessaire de fonctionnement : auvent et billetterie.

Dans le cas où une construction est nécessaire, elle sera réalisée en structure légère, démontable, d'une hauteur maximum de 2,50 mètres. Elle devra être implantée de façon à respecter les vues, les façades et vers le fleuve.

L'entretien des berges.

Les berges seront entretenues et régulièrement nettoyées (y compris en secteurs ZT1 et ZT2).

Le dragage de la pointe nord devra être réalisé pour éviter l'envasement du petit bras du fleuve et minimiser l'impact des crues.

Art. 20.2. – Les jardins et espaces verts.

Art. 20.2.1. – Les jardins ou espaces verts publics ou privés à conserver à améliorer ou à créer :

Ils doivent faire l'objet d'un entretien permanent, voire de replantations, en utilisant des essences locales.

Seules sont autorisées des petites constructions légères nécessaires à l'usage des lieux.

Art. 20.2.2. – Pour l'ensemble des jardins et espaces verts

Lorsqu'une construction se trouve en retrait par rapport à la voie publique, un espace planté sera maintenue ou organisé entre le bâtiment et la clôture.

Lors de la réalisation de constructions nouvelles, les espaces extérieurs devront être plantés, y compris les aires de stationnement.

Art. 20.3. – Les arbres et alignements plantés.

Art. 20.3.1 – Les arbres et alignements remarquables repérés sur le Plan légendé : ils seront maintenus durant leur durée normale de vie et remplacés.

Les alignements plantés seront complétés, en cas de disparitions partielles de sujets.

Art. 20.3.2. – Pour l'ensemble des arbres et alignement plantés

Si les arbres doivent être visibles depuis les espaces publics, leur plantation est soumise à autorisation.

Pour l'ensemble des arbres et alignements plantés, l'abattage est interdit, sauf sur la surface du terrain nécessaire à la construction d'un nouvel édifice. Un plan d'abattage des arbres devra être indiqué sur le plan de masse compris dans le dossier de demande de permis de construire. Des arbres de même essence devront être replantés sur la parcelle construite en remplacement des arbres abattus.

TITRE 3. - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZT.

Art. 21. - La zone ZT comprend trois sous-zones :

Art. 21.1. - La zone ZT 1 porte sur la Langue de Barbarie dans sa totalité, jusqu'à la brèche au sud, et au nord, selon la délimitation figurant sur la carte 2.2.3.1 : « Plan du périmètre et des zones protégées ».

Cette zone englobe des quartiers urbanisés et des zones naturelles. La partie centrale est constituée d'îlots lotis organisés selon un tracé régulier en damier ; au nord, existe une zone militaire et au-delà, une zone d'urbanisation anarchique correspondant aux activités de pêche. Au sud du pont Moustapha Malick Gaye se trouve le quartier des pêcheurs, constitué de maisons précaires à caractère vernaculaire, implantées dans des îlots en damier. Au-delà est implanté le cimetière, puis la zone de développement touristique et les espaces naturels jusqu'à la brèche.

Ces différents secteurs sont délimités sur le Plan annexé 2.2.3.1 : « Plan de périmètre et des zones tampon », selon la légende suivante :

- 1) un espace naturel non constructible ZT 1e ;
- 2) un secteur résidentiel : ZT 1a ;
- 3) le cimetière : ZT 1d ;
- 4) une zone résidentielle, d'urbanisation récente : ZT 1b ;
- 5) une zone réservée aux équipements touristiques, comprenant également le patrimoine de l'aéropostale (plan d'eau, esplanade et bâtiments) : ZT 1c ;
- 6) un espace naturel, non constructible : ZT 1e.

Art. 21.2. - La zone ZT 2 porte sur les berges de Sor.

Elle comprend les berges et une frange urbanisée de façon hétérogène comportant de grands équipements publics, des immeubles résidentiels, des villas et des îlots à caractère populaire.

Art. 21.3. - La zone ZT 3 correspond au fleuve et à ses berges, hormis le fleuve, elle englobe des espaces naturels inondables inconstructibles au nord et au sud.

Art. 22. - Occupations et utilisations des sols admises dans les zones ZT1 et ZT 2

Sont admises les occupations et utilisations de sols suivantes :

- L'habitat individuel ou collectif ;
- Les équipements hôteliers ;
- Les équipements commerciaux et artisanaux d'une surface inférieure à 500 m² ;
- Les équipements de services ;
- Les équipements culturels ;
- Les équipements publics et les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement ;
- Les aires de stationnement collectif de surface, sous réserve de s'inscrire dans un projet de requalification de l'espace ;
- L'amélioration, l'entretien et le confortement des quais et des berges, dans le respect de leur état d'origine ;
- Les affouillements du sol indispensables aux constructions admises dans la zone.

Art. 23. - occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article précédemment et notamment :

- les activités bruyantes ou polluantes ;
- les activités industrielles ;
- les commerces d'une surface supérieure à 500 m² ;
- Les travaux de remblaiement destinés à rendre un espace constructible ou aménageable, à l'exception des quais.

Art. 24. - Constructibilité.

Les berges du fleuve sont inconstructibles depuis la limite constatée des eaux, jusqu'à la limite des îlots constructibles délimités. En l'absence de limite d'îlots constitués, la largeur de la bande non constructible est de 20 m (mesurée depuis la limite constatée des eaux).

Les travaux d'infrastructure nécessaires au maintien et à l'entretien des berges et des quais ainsi qu'à l'aménagement de voies et d'espaces publics sont autorisés. Ils doivent être soumis à l'architecte représentant l'état.

Art. 25. - Hauteur maximale.

Zone ZT 1 : La hauteur maximale admise des constructions nouvelles est de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée.

Zone ZT 2: La hauteur maximale admise des constructions nouvelles est de trois étages au-dessus du rez-de-chaussée.

Art. 26. - L'entretien des berges

Les berges seront entretenues et régulièrement nettoyées. La municipalité est responsable de cet entretien qui fera l'objet d'un suivi par le Bureau d'Architecture des monuments historiques.

Art. 27. - Constructibilité sur ZT 3.

La zone est entièrement inconstructible, hormis les travaux nécessaires à l'entretien des ponts existants et à la réalisation d'un équipement portuaire.

Art. 28. - Le Ministre de la Culture, du Patrimoine Historique classé, des Langues Nationales et de la Francophonie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME,
DES TRANSPORTS MARITIMES,
DE LA PECHE ET DE LA PISCICULTURE**

ARRETE MINISTERIEL n° 6817 MEMTMPP
*en date du 30 juillet 2008 portant création,
organisation et fonctionnement du Projet prioritaire
du Cadre intégré d'appui à la Cellule de
Réploiement industriel.*

Article premier. - Il est créé, au sein et sous la tutelle du Ministère de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture, un Projet prioritaire du Cadre intégré d'Appui à la Cellule de Réploiement industriel.

Art. 2. - Le Projet prioritaire du Cadre intégré d'Appui à la Cellule de Réploiement industriel est rattaché au Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture.

Art. 3. - Le Projet prioritaire du Cadre intégré d'Appui à la Cellule de Réploiement industriel (CRI) a pour mission de contribuer à la préparation et la mise en oeuvre d'un programme d'assainissement à court et moyen termes du sous-secteur de la pêche industrielle.

Art. 4. - Il est attendu du Projet les résultats suivants :

- l'élaboration d'un plan d'assainissement des entreprises de pêche ciblées ;

- l'identification de lignes de crédit adaptées à la situation des entreprises de pêche ;

- la conception d'un dispositif de suivi et d'évaluation du train de mesures identifiées lors du diagnostic des entreprises.

Art. 5. - L'Unité de Coordination du Projet est chargée de l'exécution de ses activités.

Art. 6. - Le Projet prioritaire du Cadre intégré d'Appui à la Cellule de Réploiement industriel est financé par le Fonds fiduciaire du Cadre intégré mis à la disposition du Programme des Nations Unies, et par l'Etat du Sénégal.

Art. 7. - L'Agence gouvernementale de coordination est le Ministère de l'Economie et de Finances. A ce titre, elle coordonne, à travers la Cellule d'Appui à la mise en oeuvre des Projets et Programmes (CAP), le processus de sélection du personnel, les exercices d'audit, l'élaboration du manuel de procédures, l'instruction des demandes de fonds et la vérification des pièces justificatives encourues au cours du trimestre. Elle préside les revues tripartites à travers la Direction de la Coopération économique et financière.

Le Ministère de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture, appelé Agence gouvernementale de Coopération, est responsable de la mise en oeuvre du Projet, notamment de la production des résultats, à travers l'Unité de Coordination qui, elle-même, de par les rapports périodiques informe les services du Ministère chargé des Finances, de la gestion des ressources matérielles et financières. A ce titre, le Ministère en charge de la tutelle signe les plans de travail annuels et préside le Comité de pilotage.

Le Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture assure la direction du Projet et son Coordonnateur la gestion administrative et financière.

Art. 8. - Le Projet comprend :

- un Coordonnateur ;
- un Assistant administratif et financier.

Art. 9. - Aux fins de l'exécution du Projet, le Ministère de l'Economie et de Finances ouvre, à la demande du Ministère de tutelle, un compte bancaire auprès d'un établissement de la place pour y domicilier les fonds reçus du PNUD pour le financement du Projet prioritaire du Cadre intégré d'Assistance technique liée au Commerce d'Appui à la Cellule de Redéploiement industriel.

Art. 10. - Tous les comptes bancaires sont mouven-
mentés par une double signature du Coordonnateur, ou son suppléant, et de l'Assistant administratif et financier.

Art. 11. - A la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions des accords conclus avec le Programme des Nations Unies pour le Développement, la Coordination du Projet consolide les états financiers élaborés en vue de l'audit annuel des comptes aussi bien sur ressources extérieures que celles apportées par l'Etat sénégalais.

Art. 12. - Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et le Programme des Nations Unies pour le Développement servent de référence.

Art. 13. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6820 MEMTMPP
*en date du 30 juillet 2008 portant création,
organisation et fonctionnement du Comité con-
joint de Coordination, de Suivi et d'Evaluation
(CSE) des interventions et de l'aide au dévelop-
pement sectoriel.*

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et des Aires communautaires protégées un Comité conjoint de Coordination, de Suivi et d'Evaluation (CSE) de l'aide au Développement sectoriel.

Art. 2. - Le Comité conjoint de Coordination, de Suivi et d'Evaluation est un organe consultatif impliquant les partenaires au développement susceptibles d'apporter leur expertise et leur appui financier à la mise en oeuvre des stratégies sectorielles de développement des pêches consignées dans la lettre de politique sectorielle.

Son action se traduit par des concertations périodi-
ques avec les partenaires actifs dans le secteur de la
pêche.

Le Comité conjoint a pour mission générale
de faciliter l'absorption des financements, par une
approche concertée entre les bailleurs et l'Etat en vue
de l'élaboration ainsi que de la mise en oeuvre de
procédures harmonisées dans l'exécution et le contrôle
des programmes sectoriels et du Cadre de Dépenses
sectoriel à Moyen Terme CDS-MT).

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer une synergie dans les interventions des
partenaires actifs dans le secteur de la pêche ;

- d'assurer la cohérence des allocations des parte-
naires avec la stratégie et les objectifs sectoriels du
CDS-MT ;

- de valider le système d'appréciation des performances
du Ministère de l'Economie maritime, des Transports
maritimes, de la Pêche et des Aires communautaires
protégées en examinant les critères de notation des
indicateurs de performances et leur pondération ;

- de participer à l'appréciation de l'exécution
technique et financière des programmes sectoriels et
du CDS-MT, notamment à travers les rapports de suivi,
un rapport annuel d'exécution des dépenses et un audit
de conformité ;

- d'apprécier et de valider les résultats des revues
de portefeuille des partenaires actifs dans le secteur
de la pêche ;

- de participer à l'impulsion du dialogue et de la
concertation entre les partenaires.

Art. 3. - Le Comité conjoint de Coordination, de Suivi
et d'Evaluation est présidé par le Ministre de
l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la
Pêche et des Aires communautaires protégées ou son
représentant.

Art. 4. - Le Comité conjoint de Coordination, de Suivi
et d'Evaluation est composé comme suit :

- le Secrétaire général du Ministère ;

- le Conseiller technique n° 1 du Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie maritime, des Transports
maritimes, de la Pêche et des Aires communautaires
protégées ;

- le Conseiller technique n° 2 du Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie maritime, des Transports
maritimes, de la Pêche et des Aires communautaires
protégées ;

- le Directeur général de l'Agence nationale des Aires communautaires protégées ;
- le Directeur des Pêches maritimes ;
- le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- le Directeur de la Marine marchande ;
- le Directeur de la Pêche continentale ;
- le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- le Directeur du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye ;
- le Directeur de la Cellule d'Etudes et de Planification ;
- le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du Ministère chargé de la Planification ;
- les membre du Groupe thématique pêche des bailleurs de fonds.

Art. 5. - Le Comité conjoint de Coordination, de Suivi et d'Evaluation se réunit, au moins, une fois tous les six mois. Il peut, en cas de besoin, tenir des réunions extraordinaires, sur l'initiative de son Président ou à la demande du Groupe thématique pêche des bailleurs.

Le Secrétariat exécutif du Comité conjoint de Coordination, de Suivi et d'Evaluation est assuré par la Cellule d'Etudes et de Planification (CEP) du Ministère de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et des Aires communautaires protégées.

Art. 6. - Le financement du fonctionnement du Comité conjoint de Coordination, de Suivi et d'Evaluation est assuré par les ressources provenant du budget du Ministère de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et des Aires communautaires protégées.

Art. 7. - Le Comité peut faire appel à des personnes-ressources dans l'exécution de ses missions.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

ARRETE MINISTERIEL n° 7094 en date du 11 août 2008 autorisant la Société « Les Ciments du Sahel SA » la mise en défens sur 1.177 ha d'une partie de la forêt classée de Thiès dans la région de Thiès.

Article premier. - La Société « Les Ciments du Sahel SA » ayant son siège social au km 23 Route de Rufisque, est autorisée à occuper une superficie de 1.177 ha 62 a 50 ca dans la forêt classée de Thiès pour une opération de mise en défens et d'enrichissement pour conserver, améliorer la diversité végétale et animale autour du site du domaine de la Société, et appuyer ainsi les efforts importants du Service des Eaux et Forêts.

La localisation du site est précisée sur le plan annexé au présent arrêté et délimitée par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

X	Y
284786,184	1622946,243
285068,230	1622967,939
285263,493	1620950,222
284916,359	1621015,310
284460,746	1621058,701
283937,455	1620991,399
281835,545	1620668,176
281821,128	1621116,862
281807,079	1621402,917
281684,845	1622753,107
281302,970	1624162,024
282077,968	1624144,735
284764,488	1624313,083

Art. 2. - Le but visé est de :

- créer une zone tampon entre le site de la cimenterie, à Kirène, et ses environs immédiats, pour éviter le phénomène des occupations anarchiques souvent constatées autour de certaines unités industrielles du pays ;

- préserver l'environnement et sauvegarder la vocation première de la forêt classée de Thiès, à savoir la conservation des eaux et des sols et la protection de la biodiversité.

Art. 3. - cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé plusieurs fois pour une période de cinq ans chaque fois.

Cependant la portion mise en défens reste la propriété de l'Etat qui l'a mise à la disposition de la Société Les Ciments du Sahel SA.

Art. 4. - La Société Les Ciments du Sahel SA s'engage, après l'obtention de l'autorisation de mise en défens, à :

- supporter les coûts inhérents aux opérations de délimitation et de cartographie du site qu'elle aura approuvés au préalable ;

- protéger le site au moyen d'une clôture adaptée ne laissant pas entrer les animaux en divagation, renforcée par une haie vive en *Acacia mellifera* ou par toute autre espèce disponible et appropriée ;

- assurer la protection des ressources forestières contre toute forme de dégradation, notamment contre les feux de brousse, à travers l'ouverture de pare-feu périmétral et intérieur ;

- entretenir les mares naturelles existant sur le site et reboiser progressivement les zones dénudées ;

- évaluer périodiquement avec la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, le programme d'activités défini d'accord parties ;

- soumettre tout projet de construction sur la zone mise en défens à l'autorisation du Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols ;

- exécuter avec un strict respect, les dispositions du cahier des charges portant notamment sur le programme de protection forestière et servant de base à l'évaluation conjointe et périodique de cette autorisation ;

- approuver avant le début de chaque opération, phase ou programme à initier dans le cadre de la mise en défens, l'évaluation chiffrée des coûts et dépenses à supporter.

Art. 5. - Le Service des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols et le Société Les Ciments du Sahel SA participent, aux côtés des autorités administratives et locales, à toute initiative visant à informer les populations locales et à obtenir leur adhésion aux termes du présent arrêté.

dans le cadre de l'exécution de leur mission, les agents du Service des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, et les services de souveraineté de l'Etat ont libre accès à la zone mise en défens. Cependant, ils devront au préalable, informer les responsables de la Société Les Ciments du Sahel SA.

Art. 6. - Cette autorisation peut à tout moment, être retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Eaux et Forêts pour manquement grave ou pour toute autre raison de ses obligations telles que définies à l'article 3 ci-dessus et dans le cahier des charges.

La Société Les Ciments du Sahel SA sera informée de la décision, au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, la dénonciation sera assortie d'une compensation dont la nature sera fixée par une commission d'évaluation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Cette évaluation tiendra compte notamment des dommages subis, et/ou des investissements réalisés.

Art. 7. - L'Etat se réserve le droit de modifier, par avenant, certaines dispositions du présent arrêté, en cas de besoin, pour tenir compte notamment des résultats de l'évaluation du programme d'activités défini conjointement ou de toute autre préoccupation nouvelle.

Chaque avenant doit obligatoirement être approuvé et signé par la Société Les Ciments du Sahel SA.

Art. 8. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 227, déposée le 29 septembre 2008, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble d'une contenance totale de 5 ha 00 a 7 ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2008-350 du 2 avril 2008.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 229, déposée le 8 octobre 2008, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant à Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 15 ha 77 a 71 ca situé à Niacoulrab (banlieue de Rufisque) et borné au Sud par le titre foncier n° 473-R et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2007-1026 du 7 septembre 2007.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association des usagers du Forage (ASUFOR) de Pété Warack.

Objet :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de ventes de l'eau ou le recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer une viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- du fonctionnement de la station de pompage et des points de distribution ;
- de l'entretien et du renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : à Pété Warack.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mandiaye Bèye, *Président* ;

El Hadji Dieng, *Secrétaire général* ;
Batir Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 840
MINT.DAGAT-GRL en date du 15 septembre 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association des usagers du Forage (ASUFOR) de Ndiagne.

Objet :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de ventes de l'eau ou le recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer une viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- du fonctionnement de la station de pompage et des points de distribution ;
- de l'entretien et du renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : à Ndiagne.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ndiaga Fatma Diop *Président* ;

Mamadou Hady Niang, *Secrétaire général* ;

Talla Diaw, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 841
MINT.DAGAT-GRL en date du 15 septembre 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association des usagers du Forage (ASUFOR) de Ndiawar Sarr.

Objet :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de ventes de l'eau ou le recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer une viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- du fonctionnement de la station de pompage et des points de distribution ;
- de l'entretien et du renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : à Ndiawar Sarr.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mor Sarr *Président* ;

Fallou Sarr, *Secrétaire général* ;

M^{me} Fatou Diaw, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 842
MINT.DAGAT-GRL en date du 15 septembre 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association des usagers du Forage (ASUFOR) de Ndalla.

Objet :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de ventes de l'eau ou le recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer une viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- du fonctionnement de la station de pompage et des points de distribution ;
- de l'entretien et du renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : à Ndalla.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Aba Aw *Président* ;

Mor Ndem, *Secrétaire général* ;

M^{me} Ndèye Fatou Fam *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 844 MINT.DAGAT-GRL en date du 15 septembre 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : LES PETITES MAMANS
« Dieg Yu Ndaw »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer à la prise en charge des jeunes filles mineurs victimes de viol, d'agression et qui sont enceinte afin d'éviter les infanticides et abandons ;
- de contribuer à la protection et la formation des jeunes mères ;
- oeuvrer pour le bien être des bébés.

Siège social : Thiaroye-Gare.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
M^{mes} Martine Jeanne Pauline Turpin, *Présidente* ;

Jacqueline Marie M. M. Zuger Diop, *Secrétaire générale* ;

Fanta Bodian, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13596 MINT.DAGAT-DEL-AS en date du 6 octobre 2008.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaires*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis Dakar 6

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription de créances de la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale « CBAO » portant sur le titre foncier n° 4.468-DK. 2-2

Etude de M^e Mayacine Tounkara & associés
avocats à la Cour

15, Boulevard Djily Mbaye x rue de Thann
immeuble Xeweel 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.074-DG, appartenant à feu Ousmane Seydi. 2-2

« S.C.P. Fall & Kâne »

M^{re} Yaré Fall et Amadou Aly Kâne
avocats à la Cour

112, rue Marsat x Blaise Diagne - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 4.804-GRD et 4.816-GRD vendus en 1977 et 1979 par feu Yakhya Diop et consorts au sieur Alassane Oumar Bâ. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
Nafissatou Diouf Mbodj & Souleye Mbaye
avocats associés
5, rue Calmette - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.055-R, appartenant au sieur Pathé Faye. 2-2

Etude de M^e Magatte Bop Bengeloune, *notaire*
Route des HLM, près du Bloc fiscal
BP 1020 - Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.452-R, appartenant à M. Ababacar Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2126-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4336 de Dakar Plateau et du titre foncier n° 3377-DG, devenu depuis le titre foncier n° 5194 de Dakar Plateau, appartenant au sieur El Hadj, Alpha Cissé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2337-DP, appartenant à M. Ndong Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2339-DP, appartenant à M. Ndong Diop. 1-2

ETABLISSEMENT CREDIT LYONNAIS

BILAN AU 31 DECEMBRE 2007

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	1.361	1.792	F 02	DETTES INTERBANCAIRES.	2.409	18.243
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	21.367	27.886	F 03	- A vue	2.001	12.747
A 03	- A vue	15.525	22.209	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A 04	- Banques centrales	13.388	19.549	F 07	- Autres établissements de crédit	2.001	12.747
A 05	- Trésor public, CCP	37	63	F 08	- A terme	408	5.496
A 07	- Autres établissements de crédit ..	2.100	2.597	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	92.230	93.060
A 08	- A terme	5.842	5.677	G 03	- Comptes d'épargne à vue	8.054	7.908
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE ...	78.306	86.086	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	7.617	4.430	G 05	- Bons de caisse	3.490	2.160
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	49.872	52.293
B 12	- Crédits ordinaires	7.617	4.430	G 07	- Autres dettes à terme	30.814	30.699
B 2A	- Autres concours à la clientèle	41.668	51.876	H 30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS	1.046	664
B 2G	- Crédits ordinaires	41.668	51.876	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	849	1.084
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	29.021	29.780	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	2.413	2.922
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	3.925	4.444	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILIS. FINANCIERES.	745	772	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS. ..	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	800	800
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	296	249	L 66	CAPITAL OU DOTATION	2.000	2.000
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	2.439	2.993	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	8.362	8.381
C 20	Autres actifs	1.576	2.673	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	483	812	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ...	266	370
E 90	TOTAL DE L' ACTIF	110.498	127.707	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	123	183
				L 90	TOTAL DU PASSIF	110.498	127.707

ENGAGEMENTS DONNES

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	5.066	5.940

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit	3.655	1.199
N 2J D'ordre de la clientèle	28.564	24.399
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	5.000

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit	13.480	17.983
N 2M Reçus de la clientèle	196.222	221.029
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ETABLISSEMENT CREDIT LYONNAIS

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2007

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-I	N			N-I	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	1.913	2.316	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	6.436	7.145
R 03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	78	283	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	156	225
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	1.835	2.033	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur la clientèle	6.186	6.814
R 4D	- Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	19	19
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	75	87
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	43	55	V 06	COMMISSIONS	1.177	1.190
R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1.174	1.180
R 4C	- Charges sur titres de placement .	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	238	209
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	259	303
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	71	150	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	677	668
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOI. BANCAIRE	267	293
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8L	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTE DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITAT.	4.333	4.951	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	2.005	2.362	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	164	162
S 25	- Autres frais généraux	2.328	2.589	X 51	REPRISES D'AMORTISSEM. ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTISSEM. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	595	624	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	447	486
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORREC. DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2.303	2.073	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	8	4
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	12	12	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	2	132
T 81	PERTES SUR EXERCICE ANTER.	18	45	X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	264	183				
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE	123	183				
T 85	TOTAL	9.675	10.592	X 85	TOTAL	9.675	10.592